



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° PC 094 080 20 01004 M02**

Déposé le : **10/08/2023**

Dépôt affiché le : **10/08/2023**

**Complété le : 03/10/2023**

Demandeur : **Monsieur VALENSI Paul**

Demeurant : **125 Rue Diderot à Vincennes**

Nature des travaux : **Acquisition d'une place de stationnement**

Sur un terrain sis à : **125 Rue Diderot à Vincennes (94300)**

Référence cadastrale : **H 104**

#### ARRETÉ

accordant un permis de construire modificatif  
au nom de la commune de Vincennes

**ARRETE N°**

#### Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la demande de permis de construire présentée le 25/07/2022 par Monsieur VALENSI Paul,  
VU l'objet de la demande

- pour l'acquisition d'une place de stationnement à proximité du projet ;
- sur un terrain situé 125 Rue Diderot à Vincennes (94300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme ;

VU le permis de construire initial PC n°094 080 20 01004 obtenu en date du 11 mai 2020.

VU le permis de construire modificatif M01 obtenu en date du 19 septembre 2022.

VU le jugement du Tribunal Administratif de Melun n° 2009858 en date du 24 mai 2022, annulant l'arrêté du 11 mai 2020 en tant que les travaux qu'il autorise méconnaissent les dispositions des articles UV 11 et UV 12, et qu'il y a lieu de régulariser le permis de construire.

VU le compromis de vente, portant sur l'acquisition d'une place de stationnement de 2.55m sur 5.80m, libre de toute occupation, située dans l'environnement immédiat, sise 59 rue de la Jarry ;

**Considérant** que le demandeur ne peut pas satisfaire à l'obligation réglementaire de fournir une place de stationnement sur le terrain d'assiette.

**Considérant** que le demandeur s'est engagé à disposer d'une place de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain d'assiette, sise 59 rue de la Jarry.

**Considérant** que la place de stationnement présente un gabarit réglementaire et sera affectée au logement créé.

## ARRETE

### ARTICLE I

Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article II.

### ARTICLE II

Les prescriptions imposées au permis de construire initial sont maintenues.



13 NOV. 2023

Vincennes, le

Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France,

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.